



**Décision n° CODEP-CAE-2017-043990 du 1^{er} décembre 2017 du
Président de l'Autorité de sûreté nucléaire accordant des
aménagement aux exigences de l'arrêté du 12 décembre 2005
relatif aux équipements sous pression nucléaires pour la mise en
œuvre de modifications notables d'équipements sous pression
nucléaires des systèmes RPE et TEP installés au sein de
l'installation nucléaire de base n°167 située sur le site de
Flamanville (Manche)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1, L. 557-2, L.557-28, R.557-1-1, R. 557-1-2, R 557-1-3, R557-12-4 et R. 557-14-5;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires, notamment son annexe 5 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu la demande d'aménagements aux exigences de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé pour la mise en œuvre de modifications notables d'équipements sous pression nucléaires des systèmes RPE et TEP au sein de l'installation nucléaire de base (INB) n° 167, transmise par EDF SA à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier référencé D458517058352 du 24 novembre 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 4.2a de l'annexe 5 de l'arrêté 12 décembre 2005 susvisé, toute réparation ou modification susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences définies à l'article R557-12-4 du code de l'environnement est dénommée notable et que les critères définissant les réparations et modifications notables sont précisés dans un guide professionnel soumis à l'acceptation de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que le guide inter-exploitants pour la classification des modifications ou réparations des équipements sous pression nucléaires soumis à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 aux équipements sous pression nucléaire à l'indice 2 accepté par courrier CODEP-DEP-2011-000075 du 19 janvier 2011 de l'Autorité de sûreté nucléaire, classe les modifications objets de la demande d'aménagement comme « notables », ce classement nécessitant notamment une épreuve de résistance à la pression lors de la vérification finale ;

Considérant que la réalisation d'une telle épreuve engendre des contraintes techniques importantes, les équipements sous pression nucléaires concernés étant déjà installés, et peut avoir un impact sur la durée de vie de l'équipement alors que des essais non destructifs et des vérifications appropriées peuvent remplacer cette épreuve en assurant le maintien de la sécurité des équipements sous pression nucléaires à l'issue de la réalisation de ces modifications ;

Considérant que, au vu de la nature des opérations mises en œuvre lors de ces modifications, les dispositions et mesures compensatoires proposées par EDF SA, notamment la qualification des modes opératoires de soudage, des soudeurs, la réalisation d'épreuves hydrauliques des tapes modifiées autant que possible et la réalisation de contrôles non destructifs appropriés des assemblages permanents réalisés dans le cadre de ces modifications, sont de nature à permettre le maintien de la sécurité des équipements sous pression nucléaires à l'issue de la réalisation de ces modifications, qu'il y a dès lors lieu de donner une suite favorable à la demande d'aménagement en date du 24 novembre 2017 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Les aménagements aux dispositions de l'article 4.2a de l'annexe 5 de l'arrêté 12 décembre 2005 susvisé, objet de la demande d'Electricité de France – Société Anonyme (EDF SA) en date du 24 novembre 2017 susvisée, sont accordés.

Les aménagements s'appliquent aux modifications mises en œuvre sur les 6 réservoirs référencés « 3TEP1110/1120/1130/1140/1150 et 1160 BA » et sur les 15 réservoirs référencés « 3RPE1101/1201/1301/1401/1501/1601/1701/4201/4301/4401/4501/4601/4701/4801 et 5101 BA », déjà installés, figurant dans la liste des équipements sous pression nucléaires de l'INB n° 167 et mentionnés dans la demande d'aménagement du 24 novembre 2017 susvisée.

Article 2

Les dispositions et mesures compensatoires décrites dans les dossiers transmis par courrier référencé D458517058352 du 24 novembre 2017 susvisé seront mises en œuvre dans le cadre de ces aménagements.

Article 3

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 1^{er} décembre 2017.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,

Signée par

La chef de division,

Hélène HÉRON